[Texte]

Canada and because she is not in a dependent condition, the Pension Board has ruled that their hands are tied. They cannot grant her a widow's entitlement under her husband's pension and yet she knows and we know of other cases where the same thing has happened except that the wife did not get a judicial separation or she may be in a dependent condition. Then why should she be denied? After all, under our veterans legislation those dependant's entitlements are a matter of right. They are related to service. They are not charity, and why in this particular instance . . . This is an anomaly, because she had the gumption to separate herself from her husband and get the protection of the court. Now, without that, apparently everything would have been all right. She works for the Government of Canada. She insists that she is not in a dependent condition. But here entitlement as the widow of a veteran who was entitled to a pension should be the same as the woman across the street who gets it. It is there. Should she quit her job and say. I am in a dependent condition, so that she can get here entitlement under her husband's pension? Mr. Minister, that is the wrong way to approach it.

• 1145

Now, you have written to me back in 1977 that this would be one of those matters referred to in re-examining the Pension Act. Your letter is dated June 3. There are a number of other things in which the state of dependency is a factor the Pension Commission must take into account in awarding or continuing pension. And I suggest to you that that is not so, that to penalize a widow or another dependated because they, shall we say, have the guts to stand on their two feet and help themselves—and yet their entitlement comes under the entitlement of a veteran who served his country. What sort of justice is that?

It seems to me that in this kind of case, there is no matter of dependency. This woman is entitled to that, the same way as her husband was entitled to his pension—not because he was in need, but because he was a veteran with an entitlement. This is the point I would like to make in supporting, again, this woman's case. And hers, I am sure, is multiplied many times. But they are those anomalies. And in all fairness to the Pension Board, they were most sympathetic. They just simply said it was wrong wording in the section, and they could have dealt with her if she wanted to plead that she was in need. And this woman, who has pride—and it would have been wrong—said absolutely not. She had a right. And I think she is entitled to have that right listened to.

Mr. MacDonald: Mr. Chairman, I guess probably with all due respect, my Chairman has the details with him here today, but going back to my letter of 1977, we will certainly look at this portion of the act and see if we cannot do something about it. There may be other implications that, if I ever was informed of, I am forgetting about. Certainly I would have to say that particular type of case was not uppermost in my mind, because I think those cases are a rarity. Mr. Chairman, I do

[Traduction]

bonne santé, elle travaille à la Fonction publique fédérale et, parce qu'elle subvient à ses besoins la Commission des pensions a jugé qu'elle ne pouvait rien faire pour elle. Elle a décidé qu'elle ne pouvait pas lui accorder une pension de veuve au titre de la pension de son mari alors qu'elle sait très bien, et que nous savons aussi, que, dans d'autres cas, la même chose s'est produite, sauf que la femme n'était pas séparée légalement et que peut-être elle était à charge. Alors, pourquoi refuser la pension de veuve à cette femme? Après tout, en vertu de notre loi sur les anciens combattants, les personnes à charge ont droit à ces pensions au titre du service accompli par l'ancien combattant. Il ne s'agit pas de charité, alors pourquoi, dans ce cas particulier... C'est une anomalie, car on lui reproche d'avoir eu le bon sens de se séparer de son mari et d'obtenir la protection des tribunaux. Apparemment, si elle ne l'avait pas fait, tout se serait bien passé. Elle travaille à la Fonction publique. Elle précise qu'elle n'est pas à charge. Cela n'empêche qu'à titre de veuve d'un ancien combattant ayant droit à une pension, elle devrait avoir les mêmes droits que la femme d'en face qui touche cette pension. Elle existe, cette pension. Doit-elle abandonner son emploi et se déclarer à charge pour retrouver ce droit à sa pension de veuve? Monsieur ministre, j'ai l'impression qu'il y a une erreur ici.

Bien sûr, vous m'avez répondu en 1977 que ce serait une des questions dont on parlerait lorsque l'on réexaminerait la Loi sur les pensions. Votre lettre est datée du 3 juin. Il y a bien d'autres situations où l'état de personne à charge représente un facteur dont doit tenir compte la Commission des pensions quand elle octroie ou renouvelle une pension. Ici, ce n'est pas le même cas; vous pénalisez une veuve ou une autre personne à charge parce qu'elle a eu le courage de se ressaisir et de se tirer d'affaire seule. Cela n'empêche que ce droit vient du droit d'un ancien combattant qui a servi son pays. Quelle est cette justice?

Il me semble que dans des cas semblables, la question de savoir si la personne est à charge ou non ne devrait pas se poser. Cette femme a droit à une pension, tout comme son mari avait le droit à sa pension—non parce qu'il en avait besoin, mais parce qu'il était ancien combattant. C'est tout ce que je voulais dire pour appuyer, une fois encore, la requête de cette femme. Je suis bien sûr que ce n'est pas le seul cas. Ce sont des anomalies de notre système. Je dois avouer que la Commission des pensions s'est montrée très sympathique à la cause. Elle m'a simplement répondu que le paragraphe de la loi était mal libellé et qu'on aurait pu accorder cette pension à cette femme si elle avait voulu se prétendre dans le besoin. Or cette femme a bien sûr refusé de s'abaisser ainsi. Elle a un droit et je pense que ce droit doit lui être reconnu.

M. MacDonald: Monsieur le président, je crois que mon président a ici les détails voulus mais, pour revenir à ma lettre de 1977, je vous assure que nous examinerons cette partie de la loi pour essayer de faire quelque chose à ce sujet. Peut-être y a-t-il d'autres implications, mais si l'on m'en a déjà informé, je ne m'en souviens plus. Je dois dire toutefois que ce n'est pas pour moi une priorité car j'estime que ce genre de cas particuliers est très rare. Monsieur le président, je ne pense pas